

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500223

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mars 2025, M. X., représenté par la SELARL Loïc Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 août 2024 par laquelle le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté sa demande de délivrance d'un agrément en qualité de dirigeant d'une société privée de sécurité et la décision du 5 janvier 2025 par laquelle il a implicitement rejeté son recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) d'enjoindre au CNAPS de prendre une nouvelle décision sur sa demande d'agrément ;

3°) de fixer les unités de valeur servant de base au calcul de la rémunération de Me Pieux, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Il soutient que :

- la décision de refus attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il s'est vu refuser un renouvellement d'agrément sans que la décision ne fasse mention de l'existence d'une enquête administrative et sans respect du contradictoire ;
- elle est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 février 2026, le Conseil national des activités privées de sécurité conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- le code de sécurité intérieure ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la SELARL Loïc Pieux, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a sollicité le 20 mars 2024 la délivrance d'un agrément dirigeant d'agent de sécurité sur le fondement de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure. Par une décision du 22 août 2024, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a rejeté sa demande au motif que son comportement était incompatible avec l'exercice de dirigeant d'une activité privée de sécurité. M. X. demande au tribunal d'annuler cette décision et la décision rejetant implicitement son recours gracieux formé contre celle-ci.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article L. 612-7 du même code : « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : / (...) / 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (...) pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions (...) / L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative (...) que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées* ». L'ensemble de ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article L. 646-1 du même code.

3. En premier lieu, la décision attaquée a été signée par Mme Y., déléguée territoriale Nord, qui disposait d'une délégation de signature du directeur du CNAPS à l'effet de signer les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agréments, cartes professionnelles et autres autorisations prévus au livre VI du code de la sécurité intérieure, en application de

l'article 15 de la décision n° 2/2024 portant délégation de signature du directeur du CNAPS, en date du 4 juin 2024, régulièrement publiée sur le site internet du CNAPS. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué doit être écarté.

4. En deuxième lieu, la décision attaquée du 22 août 2024 comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

5. En troisième lieu, si M. X. soutient que la décision du directeur du CNAPS du 22 août 2024 est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle est intervenue sans procédure contradictoire préalable, il ne résulte d'aucune disposition du code de la sécurité intérieure, ni d'aucune autre texte ni d'aucun principe, que cette décision, qui est intervenue sur sa demande, aurait dû être précédée d'une telle procédure. Par suite, le moyen est inopérant et doit être écarté.

6. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée a été précédée d'une enquête administrative.

7. En dernier lieu, pour refuser de délivrer à M. X. l'agrément dirigeant sollicité, le directeur du CNAPS s'est fondé sur la circonstance qu'il avait été condamné le 9 novembre 2022 par le tribunal de première instance de Nouméa à 120 jours-amendes à 1 000 francs CFP, soit 120 000 francs CFP, pour travail clandestin par dissimulation d'emploi salarié, commis du 1^{er} janvier 2019 au 26 juin 2020, et que ces faits, même isolés, à l'origine de cette condamnation, au demeurant inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, traduisaient un comportement contraire à l'honneur et au devoir de probité, démontrant son incapacité à se conformer aux lois et règlements en vigueur alors qu'il était attendu des acteurs de la sécurité privée qu'ils adoptent un comportement exemplaire, d'autant plus que ces faits avaient été commis à une période durant laquelle l'intéressé était déjà titulaire d'un agrément dirigeant et dès lors soumis à une exigence déontologique particulièrement élevée. Il en a déduit que les conditions requises par les dispositions du 2° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure n'étaient pas satisfaites. Si le requérant soutient que la décision est entachée d'erreur de droit, il n'assortit son moyen d'aucune précision permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, le moyen doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le CNAPS, que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris ses conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

9. Le requérant a demandé et obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire totale. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 2 le nombre d'unités de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil du requérant doit être déterminée, en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête M. X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de la présente instance est fixé à 2.